

Travaux relatifs à un ouvrage aménagé pour recueillir les eaux de ruissellement ou pour rabattre les eaux souterraines qui sont réalisés à moins de 30 m d'une tourbière ouverte.	22, al. 1, 10 ^o de la Loi 347 du REAFIE	Délivrance	4 400 \$
	30, al.1 de la Loi	Modification	2 950 \$
Construction, élargissement ou redressement d'un chemin à moins de 60 m d'un littoral, d'un étang ou d'une tourbière ouverte et qui les longe sur une distance de 300 m ou plus, ailleurs que dans une forêt du domaine de l'État	22, al. 1, 10 ^o de la Loi 348 du REAFIE	Délivrance	1 900 \$
	30, al. 1 de la Loi	Modification	1 100 \$

* Le sigle « REAFIE » réfère au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).

75987

A.M., 2021**Arrêté numéro 2021-006 du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en date du 3 décembre 2021**

CONCERNANT l'Arrêté du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles concernant les méthodes et les outils de mesure pour l'application du Règlement sur l'intégration de contenu à faible intensité carbone dans l'essence et le carburant diesel

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES,

Vu le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01) qui prévoit que le ministre peut déterminer les méthodes et les outils de mesure pour l'application des normes et des spécifications relatives à tout produit pétrolier et à ses composantes;

Vu l'édition du Règlement sur l'intégration de contenu à faible intensité carbone dans l'essence et le carburant diesel, édicté par le décret numéro 1502-2021 du 1^{er} décembre 2021;

Vu la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 mai 2021, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet d'Arrêté du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles concernant les méthodes et les outils de mesure pour l'application du Règlement sur l'intégration de contenu à faible intensité carbone dans l'essence et le carburant diesel, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter cet arrêté avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

L'Arrêté du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles concernant les méthodes et les outils de mesure pour l'application du Règlement sur l'intégration de contenu à faible intensité carbone dans l'essence et le carburant diesel est édicté.

Québec, le 3 décembre 2021

Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles,
JONATAN JULIEN

Arrêté du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles concernant les méthodes et les outils de mesure pour l'application du Règlement sur l'intégration de contenu à faible intensité carbone dans l'essence et le carburant diesel

Loi sur les produits pétroliers
(chapitre P-30.01, a. 5)

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Dans le présent arrêté, «Règlement» employé seul désigne le Règlement sur l'intégration de contenu à faible intensité carbone dans l'essence et le carburant diesel (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

SECTION II MÉTHODE DE CALCUL

2. La proportion du volume de contenu à faible intensité carbone intégrée au volume total d'essence prévue à l'article 2 du Règlement se calcule selon la formule suivante:

$$A \times \frac{(B - C)}{D} + E - F - G + H + (I \times 1) - J$$

$$K - L - M - N - O$$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

1^o la lettre «A» représente le volume de contenu à faible intensité carbone contenu dans le volume total d'essence distribué ou utilisé au Québec au cours d'une année civile par le distributeur, exprimé en litres;

2^o la lettre «B» représente la valeur de l'intensité carbone de référence de l'essence soit de 83,1 g de CO₂ équivalent par mégajoule d'énergie produite;

3^o la lettre «C» représente la valeur moyenne pondérée de l'intensité carbone des volumes de contenu à faible intensité carbone intégrés dans le volume total d'essence distribué ou utilisé au Québec au cours d'une année civile exprimée en grammes de CO₂ équivalent par mégajoule d'énergie produite;

4^o la lettre «D» représente la réduction de l'intensité carbone en application de l'article 4 du Règlement et correspond:

a) jusqu'au 31 décembre 2027, à 37,4 g de CO₂ équivalent par mégajoule d'énergie produite;

b) à compter du 1^{er} janvier 2028, à 41,2 g de CO₂ équivalent par mégajoule d'énergie produite;

5^o la lettre «E» représente le volume de contenu à faible intensité carbone correspondant aux crédits achetés en vertu de l'article 9 du Règlement pour l'application de l'article 2 du Règlement, exprimé en litres;

6^o la lettre «F» représente le volume de contenu à faible intensité carbone correspondant aux crédits vendus en vertu de l'article 9 du Règlement pour l'application de l'article 2 du Règlement, exprimé en litres;

7^o la lettre «G» représente le volume de contenu à faible intensité carbone correspondant aux crédits reportés en vertu de l'article 10 du Règlement pour l'application de l'article 2 du Règlement, exprimé en litres, sans toutefois que ce volume excède:

a) à l'égard des années 2023 à 2024, 2% du volume d'essence que représente le diviseur (K - L - M - N - O) dans la formule prévue au premier alinéa;

b) à l'égard des années 2025 à 2027, 2,4% du volume d'essence que représente le diviseur (K - L - M - N - O) dans la formule prévue au premier alinéa;

c) à l'égard des années 2028 et 2029, 2,8% du volume d'essence que représente le diviseur (K - L - M - N - O) dans la formule prévue au premier alinéa;

d) à l'égard d'une année commençant après 2029, 3% du volume d'essence que représente le diviseur (K - L - M - N - O) dans la formule prévue au premier alinéa;

8^o la lettre «H» représente le volume de contenu à faible intensité carbone correspondant aux crédits de l'année civile précédente reportés en vertu de l'article 10 du Règlement pour l'application de l'article 2 du Règlement, exprimé en litres;

9^o la lettre «I» représente le volume de contenu à faible intensité carbone intégré dans le carburant diesel correspondant aux crédits établis, achetés ou reportés en vertu de l'article 11 du Règlement, exprimé en litres;

10^o «1» représente le facteur prévu au paragraphe 2^o de l'article 11 du Règlement;

11° la lettre «J» représente le volume de contenu à faible intensité carbone intégré dans l'essence correspondant aux crédits établis, achetés ou reportés en vertu de l'article 11 du Règlement, exprimé en litres;

12° la lettre «K» représente le volume total d'essence qu'un distributeur distribue ou utilise au Québec, au cours d'une année civile, exprimé en litres;

13° la lettre «L» représente le volume d'essence exclu en vertu des paragraphes 1^o à 3^o de l'article 5 du Règlement, exprimé en litres;

14° la lettre «M» représente le volume d'essence qu'un distributeur distribue ou utilise dans la zone d'exclusion A délimitée à l'annexe I du Règlement au cours d'une année civile, exprimé en litres;

15° la lettre «N», jusqu'au 31 décembre 2024, représente le volume d'essence qu'un distributeur distribue ou utilise dans la zone d'exclusion B délimitée à l'annexe I du Règlement au cours d'une année civile, exprimé en litres, et après cette date représente zéro;

16° la lettre «O» représente le volume d'essence de qualité supercarburant qu'un distributeur distribue ou utilise au Québec au cours d'une année civile, exprimé en litres.

3. La proportion du volume de contenu à faible intensité carbone intégrée au volume total de carburant diesel prévue à l'article 3 du Règlement se calcule selon la formule suivante :

$$A \times \frac{(B - C)}{D} + E - F - G + H + (I \times 0,33) - J$$

$$K - L - M - N$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre «A» représente le volume de contenu à faible intensité carbone contenu dans le volume total de carburant diesel distribué ou utilisé au Québec au cours d'une année civile par le distributeur, exprimé en litres;

2° la lettre «B» représente la valeur de l'intensité carbone de référence du carburant diesel soit de 92,9 g de CO₂ équivalent par mégajoule d'énergie produite;

3° la lettre «C» représente la valeur moyenne pondérée de l'intensité carbone des contenus à faible intensité carbone intégrés dans le volume total de carburant diesel distribué ou utilisé au Québec au cours d'une année civile, exprimée en grammes de CO₂ équivalent par mégajoule d'énergie produite;

4° la lettre «D» représente la réduction de l'intensité carbone en application de l'article 4 du Règlement et correspond :

a) jusqu'au 31 décembre 2027, à 65,0 g de CO₂ équivalent par mégajoule d'énergie produite;

b) à compter du 1^{er} janvier 2028, à 69,7 g de CO₂ équivalent par mégajoule d'énergie produite;

5° la lettre «E» représente le volume de contenu à faible intensité carbone correspondant aux crédits achetés en vertu de l'article 9 du Règlement pour l'application de l'article 3 du Règlement, exprimé en litres;

6° la lettre «F» représente le volume de contenu à faible intensité carbone correspondant aux crédits vendus en vertu de l'article 9 du Règlement pour l'application de l'article 3 du Règlement, exprimé en litres;

7° la lettre «G» représente le volume de contenu à faible intensité carbone correspondant aux crédits reportés en vertu de l'article 10 du Règlement pour l'application de l'article 3 du Règlement, exprimé en litres, sans toutefois que ce volume excède :

a) à l'égard des années 2023 à 2024, 0,6 % du volume de carburant diesel que représente le diviseur (K - L - M - N) dans la formule prévue au premier alinéa;

b) à l'égard des années 2025 à 2029, 1 % du volume de carburant diesel que représente le diviseur (K - L - M - N) dans la formule prévue au premier alinéa;

c) à l'égard d'une année commençant après 2029, 2 % du volume de carburant diesel que représente le diviseur (K - L - M - N) dans la formule prévue au premier alinéa;

8° la lettre «H» représente le volume de contenu à faible intensité carbone correspondant aux crédits de l'année civile précédente reportés en vertu de l'article 10 du Règlement pour l'application de l'article 3 du Règlement, exprimé en litres;

9° la lettre «I» représente le volume de contenu à faible intensité carbone intégré dans l'essence correspondant aux crédits établis, achetés ou reportés en vertu de l'article 11 du Règlement, exprimé en litres;

10° «0,33» représente le facteur prévu au paragraphe 1^o de l'article 11 du Règlement;

11° la lettre «J» représente le volume de contenu à faible intensité carbone intégré dans le carburant diesel correspondant aux crédits établis, achetés ou reportés en vertu de l'article 11 du Règlement, exprimé en litres;

12° la lettre «K» représente le volume total de carburant diesel qu'un distributeur distribue ou utilise au Québec, au cours d'une année civile, exprimé en litres;

13° la lettre «L» représente le volume de carburant diesel exclu en vertu des paragraphes 1° à 4° de l'article 6 du Règlement, exprimé en litres;

14° la lettre «M» représente le volume de carburant diesel qu'un distributeur distribue ou utilise dans la zone d'exclusion A délimitée à l'annexe I du Règlement au cours d'une année civile, exprimé en litres;

15° la lettre «N», jusqu'au 31 décembre 2024, représente le volume de carburant diesel qu'un distributeur distribue ou utilise dans la zone d'exclusion B délimitée à l'annexe I du Règlement au cours d'une année civile, exprimé en litres, et après cette date représente zéro.

SECTION III OUTIL DE MESURE DE L'INTENSITÉ CARBONE

4. L'intensité carbone d'un contenu à faible intensité carbone ainsi que l'intensité carbone de référence de l'essence et du carburant diesel sont déterminés en utilisant le logiciel GHGenius version 4.03c, disponible sur demande auprès d'Environnement et Changement climatique Canada à l'adresse courriel: ec.modeleacvcarburant-fuelcamodel.ec@canada.ca, en conformité avec les modalités prévues à la présente section.

Pour l'application de la présente section, le mot «logiciel» employé seul désigne le logiciel défini au premier alinéa.

Lors de l'utilisation du logiciel, la valeur «2» correspondant aux valeurs de 2007 du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat comme potentiel de réchauffement global doit être sélectionnée à la cellule B6 identifiée «GWP selector» de la feuille «Input». Pour le transport au Québec, une valeur de «80» doit être saisie à la ligne 96 identifiée «Truck» de la feuille «Input» à la colonne correspondant au type de contenu à faible intensité carbone visé. Pour l'hydroélectricité livrée, une valeur de «7000» doit être saisie à la ligne 28 identifiée «g-CO₂-eq/GJ-delivered» de la colonne J identifiée «hydro» de la feuille «Elec Emissions».

5. Les données saisies dans le logiciel doivent provenir d'une installation qui fabrique du contenu à faible intensité carbone en opération continue depuis au moins 12 mois.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'une installation qui fabrique du contenu à faible intensité carbone est en opération depuis 6 à 12 mois consécutifs, les données saisies dans le logiciel sont celles provenant d'une estimation sur une période de 12 mois à partir des données disponibles. Lorsque les données sur au moins 12 mois deviennent disponibles, elles doivent remplacer les données estimées saisies dans le logiciel.

6. Les données saisies dans le logiciel doivent être fiables et objectives. À l'exception des données concernant le transport, elles doivent en plus provenir d'une valeur quantifiable issue d'un mesurage direct ou d'un calcul fondé sur des mesurages directs.

7. Les données doivent y être saisies suivant l'une des 2 méthodes d'allocation suivantes :

1° allocation spécifique : une intensité carbone distincte est déterminée annuellement en fonction de chaque matière admissible utilisée dans la fabrication d'un contenu à faible intensité carbone et de sa provenance;

2° base moyenne : une intensité carbone est déterminée annuellement en fonction de la base moyenne massique pondérée de toutes les matières admissibles utilisées dans la fabrication d'un contenu à faible intensité carbone.

8. L'intensité carbone d'un contenu à faible intensité carbone est obtenue par la somme des valeurs suivantes :

1° la somme des valeurs des émissions du cycle de vie du contenu à faible intensité carbone;

2° l'une ou l'autre des valeurs suivantes, selon le cas :

a) pour un contenu à faible intensité carbone à être intégré à l'essence : la valeur qui se retrouve à la ligne 97 de la feuille «Exhaust Emissions» à la colonne correspondant au type de contenu à faible intensité carbone visé et aux matières admissibles utilisées dans sa fabrication;

b) pour un contenu à faible intensité carbone à être intégré au carburant diesel : la valeur qui se retrouve à la ligne 143 de la feuille «Exhaust Emissions» à la colonne correspondant au type de contenu à faible intensité carbone visé et aux matières admissibles utilisées dans sa fabrication.

9. Lorsque l'intensité carbone d'un contenu à faible intensité carbone a été déterminée pour une année, elle est considérée la même pour les années subséquentes s'il est estimé qu'il n'y a pas eu de changements ayant eu un impact sur les données saisies dans le logiciel qui la ferait changer de plus de 5%.

SECTION IV**DISPOSITION FINALE**

10. Le présent arrêté ministériel entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76059

A.M., 2021**Arrêté de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation en date du 30 novembre 2021**

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001)

CONCERNANT les règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération

ATTENDU QUE le titre IV.3 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001), comprenant les articles 118.79 à 118.97, renferme des dispositions particulières applicables à l'agglomération de Montréal;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 118.80 de cette loi prévoit que les dépenses d'agglomération sont réparties entre les municipalités liées en proportion de leur potentiel fiscal respectif établi selon les règles que prescrit le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 118.80 de cette loi prévoit que le conseil d'agglomération peut, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, prévoir que tout ou partie de ces dépenses sont réparties en fonction d'un autre critère, y compris toute modification à l'un des éléments du critère, dans la mesure seulement où le nouveau critère ou la modification à l'un des éléments du critère respecte les règles que prescrit le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QUE toutes autres solutions consensuelles entre la Ville de Montréal et l'Association des municipalités de banlieues pourront être transmises au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet d'arrêté intitulé « Arrêté concernant les règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération » a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 13 octobre 2021, partie 2, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne pouvait transmettre ses commentaires par écrit avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QUE trois commentaires ont été reçus;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter cet arrêté sans modification;

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION ARRÊTE CE QUI SUIT :

L'Arrêté concernant les règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération est édicté.

Québec, le 30 novembre 2021

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,
ANDRÉE LAFOREST

Arrêté concernant les règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001, a. 118.80)

SECTION I**DISPOSITION GÉNÉRALE**

1. Les dispositions du présent arrêté prévoient les règles visant l'établissement du potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération de la Ville de Montréal.